



# FLASH INFO FFE

Comme indiqué lors de nos communications de la semaine passée, nous vous rappelons que vous pouvez solliciter l'aide obtenue par la FFE dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative IV en adressant votre demande auprès de l'IFCE **avant le 1er mai** :

- **Pour les primo-demandeurs** : vous devez compléter les informations requises sur [la plateforme de l'IFCE](#).
- **Pour ceux ayant formulé une demande lors du premier confinement** : l'IFCE vous a adressé un message personnalisé ce mardi 6 avril ou mercredi 7 avril 2021 à l'adresse email communiquée lors de votre première demande. Il vous détaille la procédure simplifiée à suivre. Si tel n'est pas le cas, consultez vos courriers indésirables ou contactez l'IFCE à l'adresse suivante : [aide-aux-centres-equestres@ifce.fr](mailto:aide-aux-centres-equestres@ifce.fr).

Les services de la FFE restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

[Page de l'IFCE dédiée Aide aux centres équestres – Période 2](#)



# FLASH INFO FFE

En complément du message adressé ce matin relatif à la deuxième aide exceptionnelle au profit des établissements équestres recevant du public, vous trouverez ci-après les informations communiquées par l'IFCE pour formuler votre demande :

- **Pour les personnes ayant déjà sollicité l'aide lors du premier confinement la demande est simplifiée.**

Les modalités vous seront transmises la semaine du 6 avril 2021 à l'adresse email communiquée lors de votre première demande d'aide. Si ce n'est pas le cas, veuillez contrôler vos courriers indésirables ou contacter les services de l'IFCE à l'adresse suivante : [aide-aux-centres-equestres@ifce.fr](mailto:aide-aux-centres-equestres@ifce.fr).

- **Pour les nouveaux demandeurs** : vous pouvez dès à présent remplir le formulaire sur la [plateforme de l'IFCE](#).

Les services de la FFE restent à votre disposition pour tout complément d'informations.



## COMMUNICATION DU COMITÉ FÉDÉRAL

La deuxième aide exceptionnelle aux établissements équestres recevant du public vient d'être officialisée par le [décret](#) et l'[arrêté](#) parus ce jour.

Obtenu par l'action déterminée des équipes de la fédération et de son président, Serge Lecomte, dans le cadre du PLFR IV en novembre 2020, cette aide exceptionnelle s'appuie sur la reconduction du dispositif déjà obtenu par la fédération lors du 1<sup>er</sup> confinement.

Il s'agit d'une aide exceptionnelle de 8 millions d'euros supplémentaires qui vient s'ajouter aux 13,5 millions de la première aide, indépendante des aides de droit commun comme le fonds de solidarité par exemple.

Les conditions d'éligibilité demeurent similaires à celles du premier confinement et correspondent au confinement de novembre 2020.

Cette aide forfaitaire est de 60 euros par équidé, dans la limite des 30 premiers équidés pour les établissements propriétaires ou détenteurs d'équidés destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

La procédure est simplifiée pour ceux qui en ont déjà fait une demande en juin ou juillet 2020 : si les informations figurant dans les justificatifs demandés sont inchangées, une déclaration sur l'honneur le précisant peut s'y substituer.

Afin de solliciter cette aide, vous devrez formuler votre demande impérativement **avant le 1er mai 2021**, sur la [plateforme de l'IFCE](#) qui sera une nouvelle fois le service instructeur et l'organisme payeur.

Le lien de la plateforme vous sera communiqué dès sa mise en ligne.



## Deuxième aide exceptionnelle aux centres équestres

### Références juridiques

[Décret n°2021-372 du 31 mars 2021](#) portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public touchés en novembre 2020 par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19

[Arrêté du 31 mars 2021](#) relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poney clubs recevant du public touchés en novembre 2020 par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19

### Pour en savoir plus

[IFCE- Aide aux centres équestres](#)

La deuxième aide exceptionnelle aux établissements équestres recevant du public vient d'être officialisée par le [décret](#) et [l'arrêté](#) parus le 1er avril.

Obtenu par l'action déterminée des équipes de la fédération et de son président, **Serge Lecomte**, dans le cadre du PLFR IV en novembre 2020, cette aide exceptionnelle s'appuie sur la reconduction du dispositif déjà obtenu par la fédération lors du 1er confinement.

Il s'agit d'une aide exceptionnelle de 8 millions d'euros supplémentaires qui vient s'ajouter aux 13,5 millions de la première aide, indépendante des aides de droit commun comme le fonds de solidarité par exemple.

Les conditions d'éligibilité demeurent similaires à celles du premier confinement et correspondent au confinement de novembre 2020.

Cette aide forfaitaire est de 60 € par équidé, dans la limite des 30 premiers équidés pour les établissements propriétaires ou détenteurs d'équidés destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

Afin de solliciter cette aide, vous devrez formuler votre demande impérativement **avant le 1er mai 2021**, sur la plateforme de l'IFCE qui sera une nouvelle fois le service instructeur et l'organisme payeur.

- **Pour les primo-demandeurs** : vous devez compléter les informations requises sur [la plateforme de l'IFCE](#).
- **Pour ceux ayant formulé une demande lors du premier confinement** : l'IFCE vous a adressé un message personnalisé ce mardi 6 avril ou mercredi 7 avril 2021 à l'adresse email communiquée lors de votre première demande. Il vous détaille la procédure simplifiée à suivre. Si tel n'est pas le cas, consultez vos courriers indésirables ou contactez l'IFCE à l'adresse suivante : [aide-aux-centres-equestres@ifce.fr](mailto:aide-aux-centres-equestres@ifce.fr).

## Fonds de solidarité : conditions pour le mois de février

### Références juridiques

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité modifié

(Article 3-22)

Le Gouvernement a une nouvelle fois adapté les conditions d'obtention du fonds de solidarité pour février 2021. Pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public, **une condition de perte de 20 % de chiffre d'affaires a été ajoutée.**

Ainsi, les règles applicables pour les établissements équestres sont les suivantes :

- Avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 et avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % ;**

**OU**

- Avoir subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** en février 2021 et faire partie de la liste des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 (secteur sport notamment);

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Avoir débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021.

#### Rappel

*Les centres équestres sont fermés administrativement depuis le 30 octobre 2020 (Article 42 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié)*

[Consulter la Liste S1](#)

[Consulter la Liste S1 bis](#)

**Les entreprises fermées administrativement** perçoivent une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option la plus favorable.

**Pour le secteur du sport (secteurs de la liste S1 reprise en annexe 1)**, si les entreprises mentionnées ci-dessus ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence selon l'option la plus favorable.

Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, le montant de la subvention est égal soit à la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € soit à 15% du chiffre d'affaires de référence, selon l'option la plus favorable.

**Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 2 (secteurs de la liste S1 bis)** du décret ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 qui ont subi :

- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % **durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période,
- soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % **durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période,
- soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019.

Ces entreprises doivent avoir également subi **une perte de chiffre d'affaires de 50 % au mois de février 2021.**

Ces entreprises perçoivent une subvention en fonction de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€.

---

**Pour les autres catégories d'entreprises n'appartenant pas aux secteurs mentionnés dans les annexes 1 et 2** la subvention est égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

[Covid-19 : les aides disponibles](#)

Vous pouvez consulter les conditions d'accès au fonds de solidarité mois par mois ainsi que l'ensemble des aides prévues dans le cadre de la crise sanitaire sur le site [www.ffe.com/ressources](http://www.ffe.com/ressources), dans la rubrique Covid-19 puis les aides disponibles.

[Pour aller plus loin](#)

*Retrouvez les réponses apportées par le Ministre au Sénat lors des Questions au Gouvernement*

## Fonds d'aide d'urgence pour les organisateurs d'ACM

Après avoir été interpellé par différents secteurs dont celui de l'équitation, concernant les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité en cas de multiactivités notamment, Olivier Dussopt, Ministre délégué chargé des Comptes publics a fait part de la position du Gouvernement concernant le critère du code APE.

*QAG du 17 mars 2021  
– Question du Sénateur  
HOULLEGATTE*

Dorénavant et afin de tenir compte de la réalité de l'activité exercée, le code APE ne sera plus un critère déterminant pour la demande. Les centres des impôts qui traitent les demandes de fonds de solidarité se sont adaptés pour prendre en compte l'activité réelle de la structure.

*QAG du 24 mars 2021  
– Question de la Sénatrice GRUNY*

Bon nombre d'établissements équestres sont dans ce cas, n'hésitez pas à préciser la réalité de votre activité au moment de la demande du fonds afin d'être déclaré éligible.

*Question écrite n° 20279 du Sénateur  
GUERET*

## Fonds d'aide d'urgence pour les organisateurs d'ACM

Le fonds d'aide d'urgence a été renouvelé afin d'aider les organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) à maintenir et relancer leur activité.

### Quelles sont les aides octroyées par le fonds ?

Deux aides forfaitaires sont offertes par ce fonds d'urgence :

- 5 000 € par établissements pour les gestionnaires d'un centre déclaré ACM. Ce montant est plafonné à 20 000€, soit 4 établissements.
- De 2 000€ à 10 000 € pour les organisateurs de séjours qui ne sont pas gestionnaires du lieu d'accueil.

*Pour en savoir plus :*

[Présentation du fonds d'aide d'urgence pour les organisateurs d'ACM et de séjours de découvertes](#)

L'aide est de 2 000€, pour l'organisation en 2019 de 1 à 3 séjours. Elle est de 5 000€ pour l'organisation de 4 et 11 séjours. A partir de 12 séjours, l'aide est de 10 000€.

Les montants des deux aides sont cumulables dans une limite de 22 000 € par structure.

### Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de droit privé, associations ou professionnels organisateurs d'ACM ou de classes de découvertes. Ils doivent :

---

- Connaître une baisse d'activité d'au moins 50% en 2020. **Cela peut se traduire par une baisse de 50% des revenus ou du nombre de nuitées.**
- Avoir au moins 1 salarié permanent par centre déclaré ACM. En l'absence de salarié, démontrer que la structure a un impact sur l'emploi local.

[Tutoriel pour créer un compte sur le site du Fonjep](#)

**Pour les gestionnaires d'un centre déclaré ACM (via TAM) ou accueillant des classes de découvertes, ils doivent également :**

- Gérer un centre ACM déclaré via la plateforme TAM ou utilisé pour les classes découvertes,
- Avoir organisé ou accueilli au moins 3 séjours en 2019.

[Faire sa demande d'aide](#)

**Pour les organisateurs de séjour non gestionnaires déclaré ACM (via TAM) ou de classes de découvertes, ils doivent également :**

- Avoir organisé au moins un Accueil Collectif de Mineurs déclaré via la plateforme TAM ou une classe de découverte déclarée à l'inspection académique, en 2019

### Quelle procédure ?

La demande s'effectue sur le site du FONJEP : <https://applications.fonjep.org/Account/Login>. Les pièces suivantes sont demandées :

- Numéro d'organisateur ou accord de l'inspection d'académie,
- Copie du dernier bulletin de salaire des salariés concernés,
- Attestation sur l'honneur d'une baisse d'activité (modèle en ligne),
- Pour les gestionnaires, récépissé de déclaration d'un local d'hébergement ou agrément de l'éducation nationale pour les classes découvertes.

Les structures peuvent effectuer leur demande jusqu'au **16 avril 2021**. Les versements auront lieu dans un délai de 7 jours suivant l'accord.

## Contactez le service Ressources

### Adresse postale

FFE Ressources  
Parc Équestre  
41600 Lamotte

### Téléphone

02 54 94 46 00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

### Site internet

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

### Adresse e-mail

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)





# FLASH INFO FFE

Comme indiqué lors de nos communications de la semaine passée, nous vous rappelons que vous pouvez solliciter l'aide obtenue par la FFE dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative IV en adressant votre demande auprès de l'IFCE **avant le 1er mai** :

- **pour les primo-demandeurs** : vous devez compléter les informations requises sur [la plateforme de l'IFCE](#).
- **pour ceux ayant formulé une demande lors du premier confinement** : l'IFCE vous a adressé un message personnalisé ce mardi 6 avril ou mercredi 7 avril 2021 à l'adresse email communiquée lors de votre première demande. Il vous détaille la procédure simplifiée à suivre. Si tel n'est pas le cas, consultez vos courriers indésirables ou contactez l'IFCE à l'adresse suivante : [aide-aux-centres-equestres@ifce.fr](mailto:aide-aux-centres-equestres@ifce.fr).

Les services de la FFE restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

[Page de l'IFCE dédiée Aide aux centres équestres – Période 2](#)



# FLASH INFO FFE

En complément du message adressé ce matin relatif à la deuxième aide exceptionnelle au profit des établissements équestres recevant du public, vous trouverez ci-après les informations communiquées par l'IFCE pour formuler votre demande :

- **pour les personnes ayant déjà sollicité l'aide lors du premier confinement la demande est simplifiée.**  
Les modalités vous seront transmises la semaine du 6 avril 2021 à l'adresse email communiquée lors de votre première demande d'aide. Si ce n'est pas le cas, veuillez contrôler vos courriers indésirables ou contacter les services de l'IFCE à l'adresse suivante : [aide-aux-centres-equestres@ifce.fr](mailto:aide-aux-centres-equestres@ifce.fr).
- **pour les nouveaux demandeurs** : vous pouvez dès à présent remplir le formulaire sur la [plateforme de l'IFCE](#).

Les services de la FFE restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

[Page de l'IFCE dédiée Aide aux centres équestres – Période 2](#)



# FLASH INFO FFE

## COMMUNICATION DU COMITÉ FÉDÉRAL

La deuxième aide exceptionnelle aux établissements équestres recevant du public vient d'être officialisée par le [décret](#) et l'[arrêté](#) parus ce jour.

**Obtenue par l'action déterminée des équipes de la fédération et de son président, Serge Lecomte**, dans le cadre du PLFR IV en novembre 2020, cette aide exceptionnelle s'appuie sur la reconduction du dispositif déjà obtenu par la fédération lors du 1<sup>er</sup> confinement.

**Il s'agit d'une aide exceptionnelle de 8 millions d'euros supplémentaires** qui vient s'ajouter aux 13,5 millions de la première aide, indépendante des aides de droit commun comme le fonds de solidarité par exemple.

Les conditions d'éligibilité demeurent similaires à celles du premier confinement et correspondent au confinement de novembre 2020.

**Cette aide forfaitaire est de 60 euros par équidé, dans la limite des 30 premiers équidés** pour les établissements propriétaires ou détenteurs d'équidés destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

**La procédure est simplifiée pour ceux qui en ont déjà fait une demande en juin ou juillet 2020** : si les informations figurant dans les justificatifs demandés sont inchangées, une déclaration sur l'honneur le précisant peut s'y substituer.

Afin de solliciter cette aide, vous devrez formuler votre demande impérativement **avant le 1er mai 2021**, sur la [plateforme de l'IFCE](#) qui sera une nouvelle fois le service instructeur et l'organisme payeur.

Le lien de la plateforme vous sera communiqué dès sa mise en ligne.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION - FFE.COM



# FLASH INFO FFE

En complément du message adressé ce matin relatif à la deuxième aide exceptionnelle au profit des établissements équestres recevant du public, vous trouverez ci-après les informations communiquées par l'IFCE pour formuler votre demande :

- **pour les personnes ayant déjà sollicité l'aide lors du premier confinement la demande est simplifiée.**

Les modalités vous seront transmises la semaine du 6 avril 2021 à l'adresse email communiquée lors de votre première demande d'aide. Si ce n'est pas le cas, veuillez contrôler vos courriers indésirables ou contacter les services de l'IFCE à l'adresse suivante : [aide-aux-centres-equestres@ifce.fr](mailto:aide-aux-centres-equestres@ifce.fr).

- **pour les nouveaux demandeurs :** vous pouvez dès à présent remplir le formulaire sur la [plateforme de l'IFCE](#).

Les services de la FFE restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

[Page de l'IFCE dédiée Aide aux centres équestres – Période 2](#)



# FLASH INFO FFE

## COMMUNICATION DU COMITÉ FÉDÉRAL

La deuxième aide exceptionnelle aux établissements équestres recevant du public vient d'être officialisée par le [décret](#) et l'[arrêté](#) parus ce jour.

**Obtenue par l'action déterminée des équipes de la fédération et de son président, Serge Lecomte**, dans le cadre du PLFR IV en novembre 2020, cette aide exceptionnelle s'appuie sur la reconduction du dispositif déjà obtenu par la fédération lors du 1<sup>er</sup> confinement.

**Il s'agit d'une aide exceptionnelle de 8 millions d'euros supplémentaires** qui vient s'ajouter aux 13,5 millions de la première aide, indépendante des aides de droit commun comme le fonds de solidarité par exemple.

Les conditions d'éligibilité demeurent similaires à celles du premier confinement et correspondent au confinement de novembre 2020.

**Cette aide forfaitaire est de 60 euros par équidé, dans la limite des 30 premiers équidés** pour les établissements propriétaires ou détenteurs d'équidés destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

**La procédure est simplifiée pour ceux qui en ont déjà fait une demande en juin ou juillet 2020** : si les informations figurant dans les justificatifs demandés sont inchangées, une déclaration sur l'honneur le précisant peut s'y substituer.

Afin de solliciter cette aide, vous devrez formuler votre demande impérativement **avant le 1er mai 2021**, sur la [plateforme de l'IFCE](#) qui sera une nouvelle fois le service instructeur et l'organisme payeur.

Le lien de la plateforme vous sera communiqué dès sa mise en ligne.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION - FFE.COM